

Aides à la personne dans les immeubles subventionnés

Le Conseil d'Etat prolonge le régime des subventions de loyer jusqu'à fin 2017

Les personnes bénéficiant d'une aide concernant le paiement de leur loyer pourront continuer à percevoir une subvention à l'échéance de la durée initialement prévue. Le Conseil d'Etat a adopté dans ce sens un arrêté concernant la prorogation des aides à la personne dans les immeubles subventionnés. Ces mesures sont prises pour la période du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2017 et concernent 50 immeubles dans le canton de Neuchâtel.

Vu l'évolution de la situation des personnes bénéficiaires d'aides financières concernant le paiement de leur loyer, le chef du Département de la gestion du territoire (DGT), à la suite de la dernière Commission cantonale du logement, a proposé au Conseil d'Etat de proroger les aides financières à la personne dans les immeubles subventionnés. Les dites aides, dont la limite initiale était prévue entre la fin de cette année et fin 2013, seront ainsi prolongées jusqu'à fin 2017. Cette prise en charge de l'aide individuelle ne s'applique qu'aux locataires en place et, en cas de changement de locataire, le nouveau locataire ne pourra pas en bénéficier. A noter que sur le plan financier, cette mesure n'entraîne pas de nouvelle dépense par rapport au budget 2012.

Les locataires habitant les immeubles construits dans le cadre de la loi fédérale encourageant la construction et l'accession à la propriété (LCAP) et de la loi cantonale sur l'aide au logement (LAL) peuvent bénéficier, pour une durée limitée, d'une aide au logement financée par la Confédération, le canton et la commune concernée. Arrivés à échéance, les locataires concernés ne reçoivent plus aucune aide fédérale. Le canton et la commune auraient normalement dû s'aligner sur la Confédération. Cependant, au vu des difficultés que cette situation pouvait créer, l'Etat et les communes avaient décidé déjà en 2009 de continuer à verser les abaissements supplémentaires cantonal et communal jusqu'au 31 décembre 2013.

Le régime d'aide au financement 4/4

Lorsque la part fédérale tombe, le solde de la subvention est réparti comme suit : ¼ à charge de l'Etat, ¼ à charge de la commune sur laquelle se situe l'immeuble, ¼ à charge du propriétaire et ¼ demeurant à charge du locataire. Le but de ce premier régime 4/4, qui concernait alors 29 immeubles en 2009, était de lisser les effets des extinctions des subventions afin que les locataires puissent bénéficier de plus de temps pour prendre leurs dispositions. Néanmoins, force est de constater que l'on ne construit pas de nouveaux logements à loyer modéré si rapidement.

C'est la raison pour laquelle le Conseil d'Etat a décidé de proroger ces aides jusqu'à la fin de la prochaine législature, soit à fin 2017, en regard spécifiquement de la problématique de l'immeuble Denis-de-Rougemont (DDR) sis aux Acacias à Neuchâtel et dont les subventions 4/4 auraient dû prendre fin en décembre de cette année. Il a par ailleurs pris en compte le nombre imposant d'appartements concernés dans cet immeuble, soit 58, ainsi que le niveau d'endettement de ces ménages dont certains auraient eu vraisemblablement des difficultés à retrouver un nouvel appartement.

A noter que ce nouvel arrêté de prorogation des aides prévoit le même système de répartition financière que le premier régime 4/4. Ces mesures seront prises pour la période du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2017 et concernent 50 immeubles dans le canton de Neuchâtel.

Signature d'une convention

En guise de contrat visant à la libération de la somme sollicitée, une convention sera signée entre l'Etat, représenté par le chef du DGT, le propriétaire et la commune concernée puisque une part de la subvention leur sera imputée. Dans le cas où un propriétaire ou une commune refuserait de signer cette convention, l'immeuble sortira alors du régime des aides à la personne ainsi que prévu par la loi et les logements retourneront donc sur le marché libre.

Une action coordonnée avec les partenaires

Par cette action coordonnée avec les villes et les acteurs immobiliers représentés à la Commission cantonale du logement, le Conseil d'Etat veut répondre aux besoins de la population en termes de logement. Ainsi, en maintenant une partie des aides individuelles qui auraient dû s'éteindre, le Canton et les communes auront davantage de temps pour atteindre le but principal que poursuit la politique du logement, soit augmenter puis maintenir la proportion de logements à loyer modéré par rapport à l'ensemble du marché en favorisant la construction de logements et d'appartements adaptés à loyer modéré par l'intermédiaire des coopératives d'habitation, des fondations et des communes.

Pour de plus amples renseignements:

Pour les aspects politiques : Claude Nicati, conseiller d'Etat, chef du DGT, tél. 032 889 67 00.

Pour les aspects techniques : Nicole Decker, cheffe de l'Office du logement, tél. 032 889 44 75.

Neuchâtel, le 2 novembre 2012